

N° 161 - taxe locale
d'équipement

Le présent arrêté expose qu'en application des articles 62 et 76 de la loi d'orientation financière, l'institution de la taxe locale d'équipement est de plein droit (sauf renoncement express du conseil municipal) dans les communes où l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur ou de détail a été prescrit en application de l'article 8 du décret n° 1463 du 31 décembre 1958.

Président des Coll. Locaux et
de Finances - 2^{ème} Bureau
M. P. M. M. M.
Préfet de l'Yonne
M. M. le 6 Juin 1959
Président du Coll.
M. M. M. M. M.
M. M. M. M. M.

Il rappelle que la création de cette taxe, aura surtout pour but de normaliser la participation des constructeurs aux dépenses d'équipements publics, ceux-ci, toutefois, n'étant pas précisés.

1^{ère} éventualité - Il est porté ainsi que le conseil municipal se prononce sur la question de savoir s'il entend renoncer expressément à l'institution de cette taxe.

2^{ème} éventualité - Dans le cas où l'assemblée n'entendrait pas renoncer à cette institution, il conviendrait qu'elle se prononce sur le taux de 1% de la taxe à percevoir qui peut être porté à 3% et exceptionnellement à 5% sous réserve d'autorisation par décret.

Le Conseil Municipal,

qui l'exposé de l'ancien le Maire, la discussion, qui vient d'arriver bien et le résumé qui l'a suivie.

Vu - la loi d'orientation foncière n° 1213 du 30 décembre 1967, chapitre II, titre IV -
les décrets d'application du 24.9.68.

- la circulaire interministérielle du 30.9.68 -

- la circulaire du Ministre de l'Équipement n° 171 du 30.9.68.

deux instructions reprises au recueil des actes administratifs de la Préfecture de D. D. n° 23 bis de décembre 1968,

Considérant que l'institution de la taxe locale d'équipement est de plein droit sur le territoire de la commune,

DÉCIDE - que le taux de cette taxe sera fixé uniformément à trois pour cent pour toutes les catégories d'immeubles, à compter du 1^{er} octobre 70.

DÉCIDE également par ailleurs, que la commune ne sera engagée dans les travaux d'équipement publics que pour des dépenses égales aux sommes qui seront perçues du fait de cette taxe.

voir lehs du S. Prof. du 18/12/69

et 8^{min} compléments
n° 151 bis